

République Française  
Ministère de l'agriculture et de la pêche  
**COMITE TECHNIQUE PERMANENT DE LA SELECTION  
DES PLANTES CULTIVEES (C.T.P.S.)**

Section  
« **VIGNE** »

**G.E.V.E.S. - la Minière**  
**78285 GUYANCOURT CEDEX (France)**

-----  
Téléphone : 01 30 83 36 11

Télécopie : 01 30 83 36 29

**REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN  
DES VARIETES DE  
VIGNE**

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en  
France*

**Règlement homologué par l'arrêté du 21 mars 2008, publié au journal officiel le 2 avril 2008.**

**Version approuvée par la section vigne du CTPS le 10 mars 2008**

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Code Rural (article R 661.28), les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de vigne présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, de parasites visés par la Directive 2000/29/CE du 08 mai 2000 sur les organismes nuisibles aux végétaux, il est fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures et ses mesures d'application.

Le cas échéant, compte tenu des caractères spécifiques de la variété, il est fait application des dispositions définies dans la Directive 2001/18 et le Règlement 1829/2003 relatifs à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et leur mise sur le marché.

## 1 - INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte trois listes distinctes :

- **Liste A1** : Variétés dont les plants peuvent être commercialisés au sein de l'Union Européenne, et qui sont éligibles au classement viti-vinicole en France.
  
- **Liste A2** : Variétés dont les plants peuvent être commercialisés au sein de l'Union Européenne, mais qui ne sont pas éligibles au classement viti-vinicole en France.
  
- **Liste B** : Variétés dont seul le matériel de multiplication peut être produit en France, en vue de son exportation vers les pays tiers.

L'inscription des variétés de vigne d'agrément fait l'objet d'un règlement technique complémentaire au présent règlement technique général.

L'inscription des variétés génétiquement modifiées (variété nouvelle génétiquement modifiée ou forme génétiquement modifiée d'une variété déjà inscrite) fait l'objet d'un règlement technique complémentaire au présent règlement technique général.

Pour être proposée à l'inscription sur les **listes A1, A2 ou B** du catalogue français, une variété doit remplir obligatoirement les **deux conditions suivantes** :

1. Être reconnue DHS (distincte, homogène et stable) au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004, ou, dans le cas de variété traditionnelle (cf. 4.1), sur la base d'éléments de description ampélographique.  
Dans le cas d'une variété déjà inscrite au catalogue européen, les résultats DHS pourront être acquis par la France sous réserve d'avoir été obtenus par un centre d'examen reconnu compétent par l'OCVV (cf. 4.2).
  
2. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables. Celles-ci peuvent être demandées au secrétariat général du CTPS.

Pour être proposée à l'inscription sur les **listes A1 et A2**, la variété doit en outre être **suffisamment performante ou originale** (examen VAT) par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs, avec des critères de décision propres aux listes A1 et A2.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste B**, seule les conditions 1 et 2 sont nécessaires.

Les épreuves "Distinction - Homogénéité - Stabilité" (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) peuvent être simultanées ou décalées dans le temps. Elles **durent généralement trois années**, étant précisé qu'il faut rajouter un délai minimum de deux années pour la mise à fruits. Elles sont réalisées sous la responsabilité du G.E.V.E.S. pour l'épreuve DHS, et sous celle de la section "Vigne" du CTPS pour l'épreuve VAT, qui peuvent demander le concours d'autres organismes pour la réalisation des épreuves.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Vigne » du C.T.P.S. sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère chargé de l'agriculture.

Rappel : L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée illimitée.

## **2 - DEMANDES D'INSCRIPTION**

### **2.1 - DEPOTS DES DEMANDES**

Des formulaires spécifiques (n°1 et n°2)<sup>1</sup> doivent être utilisés par les demandeurs pour le dépôt d'une demande. Une notice explicative (document n°3)<sup>1</sup> donne les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes. Ces documents sont tenus à la disposition des demandeurs par le secrétariat général du CTPS, La Minière, 78285 GUYANCOURT CEDEX et sont consultables sur le site Internet du GEVES ([www.geves.fr](http://www.geves.fr)).

Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant ou à toute autre personne dûment désignée par lui lors du dépôt de la demande.

### **2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES**

#### **2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers**

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative (document n° 3)<sup>1</sup> doivent impérativement être respectées.

#### **2.2.2 - Renseignements à fournir par le déposant**

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires et documents :

- Informations administratives consignées dans le formulaire n°1<sup>1</sup>,
- Informations sur le matériel végétal d'origine, sur l'utilisation de la variété, et description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignées dans le formulaire n°2 (questionnaire technique)<sup>1</sup>,
- Note précisant d'une part la motivation de la demande, notamment quant à l'intérêt qualitatif, cultural ou économique de la variété présentée, par rapport à d'autres variétés cultivées en vue d'obtenir un produit comparable. D'autre part, les conditions d'expérimentation incluant dispositifs et plans d'expérimentation, variété(s) témoin(s), modes de conduite et itinéraires techniques.
- Validation de la demande d'épreuve DHS (formulaire n°4)<sup>1</sup>.

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- l'origine géographique et/ou génétique de la variété en demande,
- si la demande relève de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés,
- la localisation et la traçabilité du matériel d'origine, sur lequel ont été prélevées les boutures nécessaires aux épreuves d'identité-nouveauté (DHS) et culturale (VAT), ou aux autres tests,
- le positionnement de la variété dans un groupe de précocité (voir 5.2.3.1 , page 8).

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

#### **2.2.3 - Typologie des demandes**

Selon les indications données par le demandeur sur l'origine de la variété, la section "Vigne" considère les types de variétés suivantes :

*(1) Documents tenus à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S., La Minière, 78285 GUYANCOURT CEDEX et consultables sur le site Internet du GEVES ([www.geves.fr](http://www.geves.fr)).*

- a) Variétés traditionnelles référencées : Il s'agit de variétés anciennes, dûment décrites dans des ouvrages ampélographiques et présentes dans une collection française. Elles peuvent être d'origine française ou étrangère.
- b) Variétés d'obtention nouvelle, déjà inscrites au catalogue d'un pays étranger.
- c) Variétés d'obtention nouvelle.

## 2.2.4 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations et autorisations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.**

## 2.2.5 - Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative (document n° 3)<sup>1</sup>.

## 2.2.6 - Système de tarification

### 2.2.6.1 - Les différents droits

Droit administratif : Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS : Il est perçu l'équivalent d'un demi-droit à la réception du matériel, pour couvrir les frais d'installation et d'entretien en collection. Un droit DHS unitaire est ensuite perçu pour chaque cycle d'observation (2).

Contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études officielles (vérification du matériel d'origine, vérification du matériel présent en collection, examen d'un nouvel échantillon de plants,...) donne lieu à la facturation d'un montant équivalent à un droit DHS unitaire.

Pour l'examen VAT, les frais engendrés par les expertises et l'homologation des essais sont à la charge du demandeur qui s'engage à leurs remboursements sur demande et sur la base du barème en vigueur à Viniflor. Les tests spécifiques relatifs à l'aptitude à la multiplication végétative et aux résistances sont directement facturés au demandeur par les laboratoires.

Droit pour expérimentation spéciale : Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

### 2.2.6.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt du matériel**, aucun droit n'est facturé.

**Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des plants (même si ceux-ci n'ont pas été envoyés par le déposant), le droit administratif est obligatoirement facturé.**

Le demi-droit DHS est facturé dès lors que le retrait de la demande intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes d'implantation en collection.

(2) : Le premier cycle d'observation débute après confirmation de la demande de DHS, à l'aide du formulaire n°4<sup>1</sup>.

## **2.2.7 - Causes de rejet administratif des demandes**

- Dépôt des demandes hors délai,
- Dossier présenté incomplet,
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis,
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises (qualité physiologique des plants, reprise, état sanitaire, etc.)
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande.
- Non paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où les conditions n'ont pas été remplies pour **au moins une** des catégories de matériel végétal à fournir.

## **3 – EXAMEN DE L'ÉTAT SANITAIRE**

L'examen de l'état sanitaire est adapté en fonction du type de demande.

Pour les variétés traditionnelles référencées, l'état sanitaire doit être conforme à la réglementation en vigueur pour le matériel de catégorie "standard". Il est de la responsabilité du demandeur de vérifier, au moyen d'observations visuelles, que le matériel de multiplication ne présente en particulier pas de signes de contamination par le complexe de la dégénérescence infectieuse (court noué) ou la maladie de l'enroulement de la vigne.

Pour les variétés d'obtention nouvelle, éventuellement déjà inscrites au catalogue d'un pays étranger, l'état sanitaire du matériel d'origine doit être conforme à la réglementation en vigueur pour le matériel de catégorie "certifiée". Il est de la responsabilité du demandeur de vérifier, au moyen de tests rapides (ELISA ou PCR), que son matériel d'origine est indemne de court-noué (GFLV et ArMV), d'enroulement (GLRaV-1, GLRaV-3) et, pour les variétés porte-greffe, de marbrure (GFkV). Des essais DHS ou VAT installés à partir de matériel végétal contaminé par ces maladies ne seraient pas représentatifs des caractéristiques variétales, et seront systématiquement invalidés.

L'implantation des différents dispositifs pour les études DHS et VAT peut être engagée sur la base du résultat des tests sanitaires rapides. Parallèlement, il est recommandé d'engager un examen sanitaire de référence, conforme à la méthodologie prescrite par la réglementation pour l'agrément d'un clone (arrêté du 20/09/2006). Le demandeur fournit dans ce cas le matériel végétal nécessaire au laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS figurant sur la notice explicative (document n° 3)<sup>1</sup>.

Au moment de l'admission de la variété au catalogue, les pieds ayant subi les tests sanitaires, sous réserve de résultats en accord avec la réglementation, deviennent la famille source pour la multiplication. Cette famille sera comparée avec le matériel de référence (cf. 4.4.1) pour vérification de conformité.

## **4 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.)**

En fonction du type de demande, la section "Vigne" du CTPS oriente le déroulement de l'épreuve selon les 3 modalités suivantes :

### **4.1 – VARIÉTÉS TRADITIONNELLES RÉFÉRENCÉES**

Pour ce cas, l'épreuve consiste en la réalisation d'une étude bibliographique, afin de mettre en exergue l'originalité de la variété avec ses principaux caractères morphologiques distinctifs, et la dénomination qui s'impose. Elle inclut en outre une vérification de la conformité du matériel détenu par le demandeur, dont le coût incombe au demandeur.

## **4.2 – VARIÉTÉS D'OBTENTION NOUVELLE INSCRITES AU CATALOGUE D'UN PAYS ÉTRANGER**

De telles variétés ont en général passé avec succès une épreuve DHS dans le pays d'origine. L'étude réalisée dans le pays d'origine peut être validée par les services officiels français. Cela suppose toutefois que ce pays soit reconnu compétent en la matière par l'Office Communautaire des Variétés Végétales, ou alors qu'il existe un accord bilatéral avec la France. Dans le cas contraire, une étude DHS classique doit être réalisée.

Dans tous les cas, une vérification de la conformité du matériel détenu par le demandeur, par rapport à la référence de la variété doit être réalisée. Les coûts sont à la charge du demandeur.

## **4.3 – VARIÉTÉS D'OBTENTION NOUVELLE**

Il convient de suivre les exigences concernant les caractères figurant dans le protocole Vigne pour la conduite de l'examen DHS, adopté par la section Vigne du CTPS. Ce protocole s'appuie sur les recommandations de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (CPVO-TP/50/1) et de l'UPOV. Les listes de caractères figurant dans le protocole susvisé peuvent être complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction de variétés très proches.

## **4.4 – DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DHS**

### **4.4.1 – Le matériel étudié :**

Le demandeur doit fournir, conformément à la notice explicative n° 3<sup>1</sup>, les échantillons de plants qui vont permettre de réaliser les études D.H.S. de la variété en demande d'inscription. Ces plants doivent provenir directement par voie végétative des pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>.

Les plants de la variété fournis pour les études DHS **constituent le matériel de référence** qui caractérise la variété tout au long des épreuves, et au-delà en cas d'inscription. En cas de doute quant à la conformité entre le matériel fourni pour la DHS et celui fourni pour la VAT, une vérification pourra être entreprise, notamment au moyen de méthodes d'analyse moléculaire. Cette vérification sera à la charge du demandeur. S'il s'avère que la non conformité provient d'une erreur du demandeur dans le dépôt officiel, celui-ci doit procéder à un nouveau dépôt, avec des plants conformes au matériel d'origine qu'il détient.

Il est de la responsabilité du demandeur de valider ou d'abandonner la demande de DHS, à l'aide du formulaire n°4<sup>1</sup>. Les échantillons de plants des variétés abandonnées et ceux déposés dans la collection de référence depuis plus de 4 ans, pour lesquels aucune validation de demande DHS n'est reçue, sont arrachés et détruits.

**Les plants fournis à la collection de référence doivent être de très bonne qualité (état sanitaire et physiologique, ...), avec un taux de reprise à la plantation d'au moins 75 %.**

### **4.4.2 – Réalisation des essais :**

Les essais sont confiés par le GEVES à l'INRA, qui est responsable de la collection de référence pour la vigne. Cette collection comprend l'ensemble des variétés de vigne connues des services officiels français, et pour lesquelles du matériel végétal est disponible. Si l'examen DHS le nécessite, la collection de référence peut demander l'introduction de matériel additionnel depuis d'autres collections ampélographiques étrangères.

**L'effectif total recherché afin de conduire les observations est d'au moins 10 pieds. Les observations sont réalisées sur un minimum de deux cycles végétatifs, et ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où les pieds entrent en production. Ce stade est généralement atteint la deuxième année qui suit celle de la plantation (3<sup>e</sup> feuille).**

#### **4.4.3 - Les règles de décision :**

L'appréciation de la distinction-homogénéité-stabilité d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur un avis d'experts CTPS nommés par la section « vigne » et chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles.

## **5 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (V.A.T.)**

### **5.1 – VARIÉTÉS EN DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE A1**

L'évaluation des variétés porte sur l'aptitude à la multiplication végétative, la productivité, la précocité, et le cas échéant sur des caractéristiques physico-chimiques et gustatives des raisins et du vin. Des facteurs relevant de la régularité du rendement ou de la résistance aux bioagresseurs peuvent également être pris en compte.

En fonction du type de demande, la section "Vigne" du CTPS oriente le déroulement de l'épreuve selon les 2 modalités suivantes :

#### **5.1.1 – Variétés traditionnelles référencées**

Pour ces variétés, anciennes, les aptitudes culturales et technologiques sont rapportées dans des ouvrages ampélographiques de référence. Si les données bibliographiques sont suffisamment explicites, la section Vigne du CTPS peut baser son avis sur ces seuls éléments. Dans le cas contraire, la variété en demande est soumise à une épreuve VAT classique (cf. 5.1.2).

#### **5.1.2 – Variétés d'obtention nouvelle, éventuellement inscrites au catalogue d'un pays étranger**

Dans ce cas, une épreuve VAT classique, telle que précisée ci-après, est réalisée.

##### **5.1.2.1 – Evaluation de l'aptitude à la multiplication végétative**

Les variétés de vigne sont appelées à être bouturées et/ou greffées. Il y a donc lieu de tester leur aptitude à l'enracinement et au greffage. Le demandeur doit fournir à cette fin les boutures nécessaires au laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS figurant sur la notice explicative n° 3<sup>1</sup>. Ces boutures doivent être prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>.

Ces examens sont conduits conformément à un protocole expérimental approuvé par la section « Vigne » du CTPS (cf. annexe 1). Les plants obtenus dans le cadre de cet examen peuvent être utilisés pour les essais d'aptitude culturale et technologique.

##### **5.1.2.2 – Tests de résistance**

###### **a) Résistance au phylloxéra**

Ce test ne concerne que les variétés destinées à un usage porte-greffe. Le demandeur doit fournir à cette fin les boutures nécessaires au laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS figurant sur la notice explicative n° 3<sup>1</sup>. Ces boutures doivent être prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>.



## **b) Résistance à la chlorose**

Ce test ne concerne que les variétés destinées à un usage porte-greffe. Le demandeur doit fournir à cette fin les boutures nécessaires au laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS figurant sur la notice explicative n° 3<sup>1</sup>. Ces boutures doivent être prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>.

## **c) Résistance aux maladies**

### • Mildiou

La résistance au mildiou n'est pas obligatoire pour l'inscription au Catalogue Officiel, mais peut être revendiquée par le déposant.

Dans ce cas, pour être reconnue résistante à une race de mildiou, la variété devra subir un test spécial réalisé par le laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS figurant sur la notice explicative n° 3<sup>1</sup>, à partir du matériel envoyé par le demandeur et prélevé sur les pieds-mères d'origine identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>. Le résultat de ce test devra satisfaire aux normes de résistance fixées par la section « Vigne » du CTPS.

Les tests de résistance sont effectués parallèlement aux essais d'aptitude culturale et technologique de la variété candidate et sur demande du déposant.

### • Oïdium

La résistance à l'oïdium n'est pas obligatoire pour l'inscription au Catalogue Officiel, mais peut être revendiquée par le déposant.

Dans ce cas, pour être reconnue résistante à une race d'oïdium, la variété devra subir un test spécial réalisé par le laboratoire désigné par la section « Vigne » du CTPS figurant sur la notice explicative n° 3<sup>1</sup>, à partir du matériel envoyé par le demandeur et prélevé sur les pieds-mères d'origine identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>. Le résultat de ce test devra satisfaire aux normes de résistance fixées par la section « Vigne » du CTPS.

Les tests de résistance sont effectués parallèlement aux essais d'aptitude culturale et technologique de la variété candidate et sur demande du déposant.

### • Autres maladies

- *botrytis*
- *black rot*
- *anthracnose*

Ces maladies ne font pas l'objet d'essais spéciaux. Lorsqu'elles apparaissent dans les essais d'aptitudes culturales, elles sont notées systématiquement par les expérimentateurs. Après validation par les experts, les observations sont portées à la connaissance de la section dans le dossier présenté au CTPS puis incluses dans la description officielle des variétés au moment de l'inscription.

## **5.1.2.3 – Evaluation de l'aptitude culturale et technologique**

### **a) Organisation de l'expérimentation**

Les variétés nouvelles sont expérimentées dans un réseau d'essais couvrant les principaux bassins de production viticole où le demandeur envisage de les diffuser. L'évaluation est réalisée dans le respect du protocole, sous forme d'essais comparatifs dont le nombre, la nature et la répartition régionale sont approuvés par la section « Vigne » du CTPS.

Le matériel étudié doit provenir directement par voie végétative des pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>. Pour les variétés à fruits (table ou cuve), l'implantation des essais devra intégrer la précocité indiquée par le déposant pour sa ou ses variétés, qui peut être répartie en 5 groupes :

- **Groupe précoce** : variétés dont la maturité intervient avec celle du chasselas B
- **Groupe 1<sup>e</sup> époque** : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [0, +2[ semaines par rapport au chasselas B
- **Groupe 2<sup>e</sup> époque** : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [+2, +4[ semaines par rapport au chasselas B

- **Groupe 3<sup>e</sup> époque : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [+4, +6] semaines par rapport au chasselas B**
- **Groupe 4<sup>e</sup> époque : variétés dont la maturité intervient dans l'intervalle [+6, +8] semaines par rapport au chasselas B.**

La ou les variétés témoins de chaque essai devront être dans un groupe de précocité comparable et donner le même type de produits que les variétés présentées à l'inscription.

**L'expérimentation se déroule sur un minimum de trois années de production normale, démarrant au plus tôt la deuxième année suivant celle de la plantation (3<sup>e</sup> feuille).**

Le protocole expérimental a été approuvé par la section « Vigne » du CTPS. Il est adapté selon l'utilisation de la variété indiquée par le demandeur :

- Protocole variétés de cuve (cf. annexe 2)
- Protocole variétés de table (cf. annexe 3)
- Protocole variétés porte-greffe (cf. annexe 4)
- Protocole autres usages. Ce protocole est établi sur propositions de la section « Vigne » du CTPS, en fonction des indications fournies par le déposant.

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique et technologique de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la section « Vigne » du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce sur l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique et technologique.

### ***b) Validité des essais et règles de décision***

Les essais sont conduits par des expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les données sont tenues à disposition des groupes d'experts qui se prononcent sur la validité des essais. Ceux-ci font l'objet d'au moins une visite préalablement et au cours de la période de mesures. Les vins ou les raisins sont dégustés au moins une fois par un groupe d'experts de la « section » Vigne du CTPS.

Pour être acceptée à l'épreuve de valeur agronomique et technologique, une nouvelle variété doit donner des résultats expérimentaux favorables, notamment quant à son intérêt qualitatif, cultural ou économique, par rapport à d'autres variétés cultivées en vue d'obtenir un produit comparable.

**Une variété admise pour la valeur agronomique et technologique n'est proposée à l'inscription sur la liste A1 du catalogue que si elle a subi avec succès l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (D.H.S.), et si sa dénomination a été approuvée.**

## ***5.2 – VARIÉTÉS EN DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE A2***

De telles variétés sont déjà inscrites au catalogue d'un autre état-membre de l'Union Européenne. Leurs caractéristiques agronomiques et technologiques ont donc été évaluées dans les conditions de culture du ou des états-membres concernés.

Pour l'inscription sur la liste A2 du catalogue français, le matériel végétal de la variété en demande déposé par le demandeur est alors soumis à une vérification de ses caractéristiques agronomiques et technologiques. L'examen porte sur des données quantitatives enregistrées par le demandeur sur des plantes en production en France, telles que production de raisin, précocité de maturation, richesse en sucres et acidité totale des baies.

Si la vérification est jugée positive, la variété n'est proposée à l'inscription sur la liste A2 que si les résultats de l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) sont favorables et si sa dénomination a été approuvée.

## **6 - PROCEDURES PARTICULIERES**

### **6.1 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE**

#### **6.1.1 - Principe de l'expérimentation spéciale**

A la demande du déposant et lorsqu'elle est justifiée, l'aptitude culturale d'une nouvelle variété peut être appréciée simultanément :

- à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris).
- et grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le demandeur qui désire soumettre sa variété à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le 15 novembre de l'année précédant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes (visite d'essais, gestion administrative et statistique, etc)).

#### **6.1.2 - Justification de la demande**

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- Les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique,
- les modalités de l'expérimentation préconisée,
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son itinéraire technique particulier, par rapport aux autres variétés de vigne.

#### **6.1.3 - Dispositif expérimental spécial**

Le dispositif expérimental est arrêté par la section "Vigne" sur la base des renseignements fournis par le déposant. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté selon les techniques particulières préconisées, en comparaison à des témoins soumis également à des techniques qui leur sont les plus favorables.

#### **6.1.4 - Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale**

En ce qui concerne l'expérimentation VAT classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VAT classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas aux critères d'admission fixés pour l'expérimentation spéciale.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VAT classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les modalités d'interprétation préalablement définies. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la section.

## **Annexe 1 :** **Déroulement des épreuves d'évaluation de l'aptitude à la multiplication végétative**

### **1. ORGANISATION DES ESSAIS**

#### **1.1 – Variétés à fruits**

L'examen est réalisé sur la base d'une mise en œuvre minimale de 100 greffes par assemblage, avec 3 variétés porte-greffe, en comparaison d'une variété à fruits témoin.

Les sarments-greffons de la variété en demande sont prélevés par le demandeur sur les pieds-mères d'origine en sa possession, en notant leurs références. Ils sont expédiés par ses soins au laboratoire désigné, en les accompagnant d'un bulletin de transport conforme au modèle en vigueur pour le matériel certifié ou standard. A la réception, le laboratoire procède à un examen visuel. L'état général (état de fraîcheur, degré d'aoûtement, diamètre des bois) et la durée du transport sont enregistrés et notifiés en retour au demandeur. Des sarments greffons de la variété témoin sont immédiatement prélevés en quantité et longueurs équivalentes sur des pieds-mères de catégorie "base" ou "certifié", conservés en collection par le laboratoire. Les deux lots de sarments-greffons sont ensuite stockés dans des conditions strictement identiques jusqu'à leur mise en œuvre.

Les 3 variétés porte-greffe utilisées sont choisies de manière à représenter les grands groupes génétiques existant (par exemple *riparia-rupestris* ; *riparia-berlandieri*, *rupestris-berlandieri*). Les 3 lots de boutures greffables doivent provenir de pieds-mères de catégorie "base" ou "certifié", conservés en collection par le laboratoire. Chacun de ces lots est divisé aléatoirement en 2 parties égales au moment de la mise en œuvre, l'une servant pour la variété en demande, l'autre pour la variété témoin.

Le greffage est réalisé le même jour pour la variété en demande et pour la variété témoin, dans des conditions strictement identiques.

Cent greffes au moins sont réalisées pour l'une et l'autre et pour chacun des 3 porte-greffe, et les 6 lots sont dûment dénombrés et identifiés. Les 6 lots sont placés dans la même caisse de forçage, et bénéficient ensuite du même itinéraire de fabrication, jusqu'à la récolte des plants greffés-soudés à l'arrachage de la pépinière.

#### **1.2 – Variétés porte-greffe**

L'examen est réalisé sur la base d'une mise en œuvre minimale de 300 greffes par assemblage, avec 3 variétés à fruits, en comparaison d'une variété porte-greffe témoin.

Les bois de la variété en demande sont prélevés par le demandeur sur les pieds-mères d'origine en sa possession, en notant leurs références. Ils sont conditionnés en "mètres" et expédiés par ses soins au laboratoire désigné, en les accompagnant d'un bulletin de transport conforme au modèle en vigueur pour le matériel certifié ou standard. A la réception, le laboratoire procède à un examen visuel. L'état général (état de fraîcheur, degré d'aoûtement, diamètre des bois) et la durée du transport sont enregistrés et notifiés en retour au demandeur. Des bois de la variété témoin sont immédiatement prélevés sur des pieds-mères de catégorie "base" ou "certifié", conservés en collection par le laboratoire, et conditionnés en "mètres". Les deux lots de boutures greffables sont ensuite stockés dans des conditions strictement identiques jusqu'à leur mise en œuvre.

Les 3 variétés à fruits utilisées sont choisies de manière à représenter les grands bassins viticoles français (par exemple "façade atlantique", "Rhône-Méditerranée" et "Septentrion"). Les 3 lots de greffons doivent provenir de pieds-mères de catégorie "base" ou "certifié", conservés en collection par le laboratoire. Chacun de ces lots est divisé aléatoirement en 2 parties égales au moment de la mise en œuvre, l'une servant pour la variété en demande, l'autre pour la variété témoin.

Le greffage est réalisé le même jour pour la variété en demande et pour la variété témoin, dans des conditions strictement identiques.

Trois cents greffes au moins sont réalisées pour l'une et l'autre et pour chacune des 3 variétés à fruits, et les 6 lots sont dûment dénombrés et identifiés. Les 6 lots sont placés dans 3 caisses de forçage (une par variété à fruits), et bénéficient ensuite du même itinéraire de fabrication, jusqu'à la récolte des plants greffés-soudés à l'arrachage de la pépinière.

## **2. MESURES À RÉALISER**

Les mesures sont réalisées sur les 6 lots considérés dans leur ensemble, aux 3 étapes clés de la confection des plants.

- Au décaissage (sortie du forçage) les observations portent sur :
  - \* l'aspect des cals
  - \* le nombre de greffes dont la soudure est satisfaisante et qui sont installées en pépinière.
  
- En cours de pépinière, les observations portent sur :
  - \* la vigueur des pousses.
  
- A l'arrachage de la pépinière, les observations portent sur :
  - \* la répartition des racines
  - \* la qualité de la soudure
  - \* le nombre de greffés-soudés qui sont conformes aux normes de commercialisation.

## **Annexe 2 :** **Déroulement des épreuves d'aptitude culturelle et technologique pour les variétés de cuve**

### **1 – Organisation des essais**

Le réseau d'essais comprend au moins deux implantations, représentatives des bassins de production auxquels sont destinées les variétés en demande. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété(s) en demande) ne peut être inférieur à 90.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le porte-greffe, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour la variété à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des greffons prélevés sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>, et des boutures greffables de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

### **2 – Mesures à réaliser**

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m<sup>2</sup>)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérees) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g acide tartrique/l) et le pH
- le nombre de grappes (Nb/m<sup>2</sup>)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m<sup>2</sup> et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).

La récolte est réalisée à maturité optimale pour chaque variété.

Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)

### **3 – Vinification et appréciation du vin**

Les raisins d'une même variété, provenant des différentes parcelles élémentaires, sont vinifiés ensemble, selon une méthode identique pour les variétés à examiner et les variétés témoins.

La vinification doit porter sur un minimum de 50 kg de raisins et aboutir à la conservation d'au moins 5 bouteilles (0,75l) pour les commissions du CTPS. Une partie de la récolte peut être prélevée sous contrôle et remise à un laboratoire désigné par la section « Vigne », pour réaliser les vinifications séparées.

Le vin est analysé pour les paramètres suivants : degré alcoolique, SO<sub>2</sub> libre et total, sucres résiduels, acidité totale, et pour les rouges, IPT (DO 280) et intensité colorante (DO 420 +520 +620).

Une dégustation à l'aveugle est réalisée par un jury d'au moins 10 personnes dans l'année qui suit la mise en bouteille, et donne lieu à une notation hédonique.

### **Annexe 3 :**

## **Déroulement des épreuves d'aptitude culturelle et technologique pour les variétés de table**

### **1 – Organisation des essais**

Le réseau d'essais comprend au moins deux implantations, représentatives des bassins de production auxquels sont destinées les variétés en demande. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété(s) en demande) ne peut être inférieur à 24.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le porte-greffe, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour la variété à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des greffons prélevés sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>, et des boutures greffables de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

### **2 – Mesures à réaliser**

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m<sup>2</sup>)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérees) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 100 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l) et l'acidité totale (g acide tartrique/l)
- le nombre de grappes (Nb/m<sup>2</sup>)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m<sup>2</sup> et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).

La récolte est réalisée à maturité optimale pour chaque variété.

Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, pourriture grise, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.)

### **3 – Conditionnement et appréciation des raisins**

Les raisins d'une même variété, provenant des différentes parcelles élémentaires, sont conditionnés ensemble, suivant les normes de qualité (Extra, I) pour les variétés à examiner et les variétés témoins. Les pourcentages respectifs sont notés, ainsi que le pourcentage de récolte écartée de la normalisation.

Une dégustation à l'aveugle est réalisée par un panel d'au moins 10 personnes et donne lieu à une notation hédonique. Lorsque la variété est déclarée apyrène par le déposant, une analyse des pépins est réalisée (nombre, taille et poids, stade de développement), à partir d'un échantillon de 200 baies au moins, pour chaque année et chaque site.

## **Annexe 4 : Déroulement des épreuves d'aptitude culturelle et technologique pour les variétés porte-greffe**

**L'examen porte à la fois sur les aptitudes de la vigne-mère et sur les caractères conférés aux variétés greffons.**

### **1. VIGNE-MÈRE**

#### ***1.1 – Organisation des essais***

Le réseau d'essais comprend au moins une implantation, représentative des zones de culture des champs-mères de porte-greffe. Chaque essai comporte au moins une variété témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par modalité variétale (témoin(s) et variété en demande) ne peut être inférieur à 30.

Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités variétales. Pour les variétés à examiner, les racinés doivent être confectionnés avec des boutures prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>. Pour les variétés témoins, les racinés doivent être de catégorie certifiée.

#### ***1.2 – Mesures à réaliser***

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes)
- l'évolution de la maturité (aoûtement) des rameaux
- le nombre de boutures greffables et le nombre de boutures pépinières par ha.

La variété à examiner et la ou les variétés témoins sont récoltées simultanément à la fin de la période de végétation. Les bois sont conditionnés conformément aux dispositions concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et stockés dans les mêmes conditions jusqu'au moment du greffage.

Le comportement des variétés à l'égard des principales maladies est noté (mildiou, oïdium, black-rot, anthracnose, excoriose, etc.), ainsi que la facilité de débouturage.

### **2. CARACTÈRES CONFÉRÉS**

#### ***2.1 – Organisation des essais***

Le réseau d'essais comprend au moins trois implantations, représentatives des principaux bassins de production viticoles français. Chaque essai comporte une variété greffon différente, caractéristique de la région et au moins une variété porte-greffe témoin inscrite au catalogue et bien adaptée aux conditions locales. Les dispositifs utilisés (blocs aléatoires complets) mettent en œuvre au moins 3 répétitions, et le nombre total de pieds par variété porte-greffe (témoin(s) et variété en demande) ne peut être inférieur à 30.



Pour un essai donné, le mode de production des plants, les conditions de plantation, le mode de conduite et l'itinéraire cultural doivent être identiques pour toutes les modalités de porte-greffe. Pour les variétés à examiner, les plants doivent être confectionnés avec des boutures greffables prélevées sur les pieds-mères d'origine conservés par le demandeur et identifiés comme tels dans le formulaire n°2<sup>1</sup>, et des greffons de catégorie certifiée. Pour les variétés témoins, les plants doivent être de catégorie certifiée.

## **2.2 – Mesures à réaliser**

Les mesures, effectuées séparément pour chaque parcelle élémentaire de la variété proposée et de la ou des variétés témoins, portent sur :

- le nombre de bourgeons conservés à la taille (Nb/m<sup>2</sup>)
- les dates de débourrement (50% des bourgeons au stade C de Baggiolini), de floraison (50% des fleurs ouvertes), de véraison (50% des baies vérees) et de récolte
- à partir d'un échantillon de 200 baies prélevées à la récolte : le poids moyen d'une baie (g), la teneur en sucres (g/l), l'acidité totale (g acide tartrique/l) et le pH
- le nombre de grappes (Nb/m<sup>2</sup>)
- le rendement en raisins exprimé en kg/m<sup>2</sup> et par déduction, le poids moyen d'une grappe (g).
- le poids de bois de taille (kg/m<sup>2</sup>).

La récolte est réalisée à maturité optimale pour chaque variété de porte-greffe.